

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification faite en vertu de la règle 20bis.6)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement – Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante : Nouvelle-Zélande

1. Comme le prévoit la règle 20bis.6)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que l'inscription des licences au registre international est sans effet en Nouvelle-Zélande.

2. La notification faite par la Nouvelle-Zélande en vertu de la règle 20bis.6)a) entrera en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard de la Nouvelle-Zélande, à savoir le 10 décembre 2012.

Le 9 octobre 2012